

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL81

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE 3**

Substituer à l'alinéa 2 les dix alinéas suivants :

« *Art. L. 1111-9. - I. – La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :*

« a) à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

« b) à la biodiversité ;

« c) à l'énergie et au climat ;

« d) au développement économique ;

« e) à l'innovation ;

« f) à l'orientation, à la formation et à l'accompagnement vers l'emploi ;

« g) à l'internationalisation des entreprises ;

« h) à l'organisation des modes de transport, à leur complémentarité et à l'intermodalité.

« La région établit un Agenda 21 régional tel que défini au IV de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a complété utilement la liste des compétences partagées entre plusieurs niveaux de collectivités territoriales et pour lesquelles la région doit jouer le rôle de chef de file, en y ajoutant

notamment des compétences dans le domaine du développement durable. S'agissant des transports, la « complémentarité entre les modes de transports » que la commission des Lois du Sénat a substituée à l'expression « organisation des transports » qui figurait dans le projet de loi initial apparaît trop limitative. Il est proposé de reconnaître à la région le rôle de chef de file pour coordonner les compétences relatives à l'organisation des transports, à leur complémentarité et à l'intermodalité. Enfin, il est proposé de faire également de la région le chef de file en matière d'orientation, de formation et d'accompagnement vers l'emploi : en ces matières, l'absence de pilotage clairement identifié et la multiplication des dispositifs appellent la désignation d'une autorité de coordination, dans un souci d'efficacité de l'action publique.